

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE BATS

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE GRAVILLONNAGE - Route des PYRENEES

LE MAIRE DE BATS,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise BAUTIAA TP, suite à la permission de voirie de la CC Chalosse Tursan,

CONSIDERANT que l'état de la chaussée de la route des Pyrénées - BATS,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation provisoire de la circulation afin de prévenir ces risques,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera perturbée sur la route des Pyrénées – BATS pour travaux de réfection de voirie à partir du **mardi 10 juin 2025 et pour une durée de 52 jours calendaires**.

ARTICLE 2°: La vitesse sera limitée à 30km/h sur le secteur des travaux, hors jours de travaux d'émulsion et de mise en œuvre du bicouche durant lesquels la circulation sera interdite.

ARTICLE 3 : Le stationnement et le dépassement seront interdits aux véhicules légers et aux poids-lourds pendant toute la période des travaux, sauf véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprises BAUTIAA TP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BATS.

ARTICLE 7 : Le Maire avec le service voirie de la Communauté de Communes Chalosse Tursan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Préfecture et à la Gendarmerie de Geaune.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

A BATS, le 23 juin 2025
Le Maire de BATS



Jean-Marc DUPOUY

